

Mairie de Nieul

87510

Tel 05.55.75.80.23

EXTRAIT du Registre des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 05 JUIN 2023



DL - BCLI - 1

23 Mai 2023

Membres :	19
Présents :	15
Représentés :	18
Exprimés :	18
OUI :	18
NON :	0
Abst :	0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NIEUL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Béatrice Tricard, Maire. Date de la convocation : seize mai deux mil vingt-deux.

Présents : Tricard Béatrice, Bila Laurent (arrivé à 18h43), Casimir Catherine, Ruaud Jean-Luc, Pinardon-Thévet Lucette, Auzemery Laurent, Calomine Benoît, Gouzon Jérôme (arrivé à 19h19) Lavillard Gabrielle, Crespy Benjamin (départ 22h07), Détienne Aurélien, Sage Pascale, Paola Réaully, Mahaut Danièle.

Absents : Crouzit Sébastien donne procuration à Laurent Auzemery, Pascal Pagnou donne procuration à Gabrielle Lavillard, Nathalie Bruyère donne procuration à Pascale Sage, Céline Gaspard (départ à 20h17).

Secrétaire de séance : Jean-Luc Ruaud

Objet : Tarification sociale dans les cantines scolaires à la rentrée 2023/2024 – Mise en place

Depuis le 1^{er} Avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine.

Une aide financière est accordée par voie de convention aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches en fonction du quotient familial, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires et maternelles depuis le 1^{er} janvier 2020. L'aide de l'Etat est de 3€ par repas facturé à 1€ maximum depuis le 1^{er} Avril 2021.

Madame La Maire propose au conseil de mettre en place cette tarification pour le restaurant scolaire selon trois tranches ainsi que l'application du barème de tarification sociale comme suit :

Le barème comprend les trois tranches suivantes :

Quotient familial
Inférieur ou égal à 1 000
Entre 1 001 et 1 500
Supérieur à 1 500

Pour permettre la définition du tarif qui lui sera applicable, chaque famille sera tenue de fournir à l'accueil du secrétariat de mairie une attestation de quotient familial dès l'inscription de son (ses) enfant(s) à la cantine. En l'absence de ce document justificatif, le tarif le plus élevé du barème sera appliqué.

Le tarif appliqué à chaque famille fera l'objet d'une révision au début de chaque année scolaire et le cas échéant lors d'une évolution du quotient familial.

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L2121-29

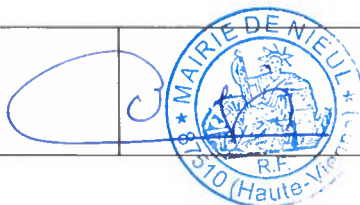
Considérant le soutien de l'État pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale

Le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise Madame La Maire à entamer les démarches nécessaires à la mise en place de la tarification sociale pour la restauration scolaire et à l'application du barème correspondant à compter de la rentrée scolaire 2023/2024
- autorise Madame La Maire à signer la Convention triennale avec l'État et les avenants qui s'y rapportent et à effectuer les démarches correspondantes.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme, à Nieul le 23 Mai 2023



Mme la Maire, Béatrice Tricard